

SN

L'an deux mil vingt-six, le 03 juillet, à 09 heures, se sont réunis, au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration (titulaires ou suppléants) proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de scrutin, à la date du 25 juin 2026, sous la Présidence de Monsieur Jacky RAGUIN.

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	21
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes Pour	21
Votes Contre	0
Abstention	0

Présent(s) :

Messieurs Jacky RAGUIN, Philippe DALLEMAGNE, Jean-Marie CAMUT, Madame Raphaële LANTHIEZ, Messieurs Michel LAMY, Jean-Philippe RESIDORI, Mesdames Agnès CORNUMAND, Marie-Thérèse LEROY, Messieurs Arnaud MAGLOIRE, Jean-Michel VIART, Alain BALLAND, Dominique BARONI, Madame Séverine DELSERT-BROQUET, Monsieur Florent HURPEAU, Madame Marie-Hélène TRESSOU, Messieurs Patrice CROPAT, Pascal PLUOT, Alain STEINMANN, Mesdames Delphine COURTIN, Rachida BOUDADI.

Représenté(s) par leur(s) suppléant(s) :

Monsieur Christian BLASSON était représenté par Madame Anne-Sophie GAUTHIER.

Absent(s) excusé(s) :

Mesdames Laurence CAILLET, Marie HUBERDEAU, Jamila AZZAB, Estelle BOMBERGER-RIVOT.

Assistaient :

Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,
Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion,
Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,
Madame Karen GUINOT, Responsable du Pôle Recrutement – Emploi - Formation,
Monsieur Aurélien BELIN, Responsable du Pôle Expertise Statutaire.

Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, étaient absente excusée.

D2026_07_26

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président rappelle que l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion précise que :

« Le conseil d'administration fixe le siège du centre de gestion et arrête son règlement intérieur »

Le Président donne lecture du projet de règlement de fonctionnement du Conseil d'Administration (annexe n°2026_12).

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, **adopte** le règlement intérieur pour le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 03 juillet 2026

Le Président,



Jacky RAGUIN

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte à compter du 10/07/2026.



Le Président,

Jacky RAGUIN

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20260703-D2026_07_26-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE**

**RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Adopté par le Conseil d'administration du 2026

Références :

Code de la fonction publique (Articles L452-1 à L452-48

Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

PREAMBULE

Le code de la fonction publique dans ses articles L452-1 à L452-48 définit et organise le fonctionnement des Centres de Gestion.

Le décret N° 85-643 du 26 juin 1985 modifié en Etablissements publics locaux à caractère administratif, en précise l'organisation administrative, les missions, le financement. Il définit dans son article 27 les compétences du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est compétent pour arrêter son règlement intérieur.

Le présent règlement répond donc à cette obligation. Il est précisé que le centre de gestion du département de l'Aube est assimilé à une commune classée de 10 000 à 40 000 habitants en application des dispositions de l'article R313-5 du Code Général de la Fonction Publique.

Les centres de gestion sont assimilés à des communes en fonction du total des effectifs qui relèvent des collectivités et établissements du ressort de ces centres dans les conditions suivantes :

Centres de gestion	Communes
De 9 000 agents au plus (*)	De plus de 10 000 habitants
De 9001 à 12 000 agents	De plus de 40 000 habitants
De plus de 12 000 agents	De plus de 80 000 habitants

Les effectifs pris en compte sont ceux résultant de l'enquête annuelle sur les personnels des collectivités territoriales et des services publics locaux publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

(*) Le nombre d'agents publics aubois arrêté au 31 décembre 2023 par l'INSEE est fixé à 7 800.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20260703-D2026_07_26-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

1

Délibération n°2026_07_26

ANNEXE n°2026_12

Le siège de l'établissement est fixé au

2 Rond-Point Winston Churchill - Parc du Grand Troyes - 10300 Sainte-Savine

Les séances du Conseil d'administration se déroulent au siège de l'établissement, sauf exception motivée et décidée par le Bureau.

Le Conseil d'Administration est installé par le Président sortant lors d'une séance d'installation.

Le Conseil d'Administration du CDG10 est composé de 3 collèges :

- Un collège représentant les communes affiliées : 17 sièges titulaires et 17 sièges suppléants
- Un collège représentant les établissements publics affiliés : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants
- Un collège spécifique représentant les collectivités non affiliées ayant demandé à bénéficier de missions définies par la réglementation :
 - o Ville de Troyes : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants
 - o CMAS de Troyes : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants
 - o Conseil Départemental de l'Aube : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants

Lorsqu'un administrateur titulaire se trouve définitivement empêché de siéger, il est remplacé par son suppléant. Dans le cas où ce dernier serait à son tour empêché de siéger définitivement empêcher, seront alors installés les candidats titulaires et suppléants inscrit en 18^{ème} place et suivantes pour le collège des communes affiliées. et/ou 3^{ème} place et suivante pour le collège des établissements publics affiliés.

En cas d'empêchement des administrateurs représentant le collège des collectivités et établissements publics non affiliés, de nouvelles désignations sont alors demandées.

LES TRAVAUX PREPARATOIRES AUX SEANCES

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou sur demande présentée par un tiers de ses membres, dans les deux mois suivant cette demande.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux administrateurs titulaires par écrit et par courriel au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président.

Article 3 : Ordre du jour

Le bureau établit l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Des propositions peuvent être faites par un membre du bureau ou par un tiers des membres du conseil d'administration.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil d'administration peut, durant les cinq jours précédant le jour de la séance, consulter les dossiers devant faire l'objet d'une délibération. Dans le cadre de ce droit d'être informé des affaires soumises à délibération, les élus ne peuvent recevoir d'information directement de l'administration concernée ; elle devra intervenir sous couvert du Président.

Les rapports de présentation inscrits à l'ordre du jour sont transmis aux membres du Conseil d'Administration par voie dématérialisées. Un espace réservé est ainsi créé sur le site internet de l'établissement www.cdg10.fr.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'un identifiant (adresse mail individuelle et personnelle) et d'un mot de passe qui lui permettent une connexion sécurisée vers l'extranet du CDG10 par le symbole .

Cet espace donnera l'accès à chaque administrateur (titulaire ou suppléant) aux rapports soumis au bureau et/ou au conseil d'administration.

Les documents déposés par les services du Centre de Gestion sont téléchargeables au format PDF et imprimables.

Les rapports de présentation peuvent être transmis exceptionnellement sur papier à la demande des membres du conseil d'administration.

Article 5 : Questions écrites et orales

Ces questions peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour.

Les questions écrites sont adressées au Président qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais. Les questions orales ayant trait aux affaires du centre de gestion peuvent être exposées en séance.

LA TENUE DES SEANCES

Article 6 : Présidence

Le Président, ou son représentant dans l'ordre de remplacement tel que défini lors de la séance d'installation du conseil d'administration, assure la présidence du conseil d'administration.

Lors de l'examen du Compte Financier Unique (CFU), le vice-président en charge des finances de l'établissement préside le conseil d'administration pour la durée du débat sur cette affaire. En cas d'empêchement, les autres vice-présidents assureront cette présidence dans l'ordre de désignation de remplacement du Président.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Article 7 : Accès aux séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Président peut appeler devant le conseil d'administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

L'Agent comptable assiste aux séances du conseil d'administration.

Le (la) Directeur (trice) Général (e) et Le (la) Directeur (trice) Général (e) Adjoint (e), ainsi que tout agent de l'établissement ayant des fonctions au sein de l'équipe de direction, assistent le Président pendant les séances. Ils assurent le secrétariat et les tâches nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration, sous l'autorité du Président.

Des fonctionnaires du Centre de Gestion, sur demande du Président, peuvent assister aux séances sans prendre part aux débats. Les fonctionnaires présents ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 8 : Discipline des séances

Le Président fait respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du conseil avec inscription au procès-verbal de séance.

Article 9 : Suppléance – Procuration

L'administrateur titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant qu'il doit informer en vue de le représenter.

En cas d'empêchement, le vote par procuration est admis ; un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 10 : Quorum

Le conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du conseil d'administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 11 : Missions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration fixe le siège du centre de gestion et arrête son règlement intérieur.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre. Il arrête les programmes généraux d'activités et d'investissements. Il vote le budget et approuve le compte financier. Il décide de toute action en justice.

Le conseil d'administration est compétent pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des

collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion en application des dispositions de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique.

Le conseil d'administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées articles L. 452-40 à L. 452-48 du même code et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives. Il fixe le montant des cotisations dues par les collectivités et les établissements affiliés.

Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les organismes où le centre est représenté. Il approuve le rapport annuel d'activité préparé par le président.

Article 12 : Déroulement de la séance

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre de gestion.

Le Président ouvre la séance en procédant à l'appel des administrateurs, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Il rappelle l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

L'ordre du jour adopté, le Président aborde les points qui y figurent tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par le rapporteur qu'il a désigné.

Article 13 : Débats ordinaires

Le Président accorde la parole à tout membre du conseil d'administration qui le demande.

Si un membre du conseil d'administration s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre, le Président peut lui retirer la parole en faisant application des dispositions de l'article 8.

Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président qui peut interrompre l'orateur au-delà de cinq minutes d'intervention et l'inviter à conclure brièvement.

Article 14 : Débats budgétaires

Le budget est proposé par le Président et voté par le conseil d'administration par nature et par chapitre et, si le conseil d'administration le décide, par article.

Un débat d'orientation budgétaire est organisé en conseil d'administration sur les orientations générales du budget N+1 dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat ne donne pas lieu à une délibération mais est mentionné au procès-verbal de la séance.

Les taux de cotisation des collectivités et établissements publics affiliés ainsi que le taux de contribution des collectivités et établissements publics non affiliés mais bénéficiant des missions définies à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du Code général de la fonction publique doivent être votés par l'assemblée délibérante avant le 30 novembre de l'année N-1 pour laquelle ils s'appliquent.

Article 15 : Clôture des discussions

Elle peut être décidée par le conseil d'administration à la demande du Président ou d'un membre du conseil d'administration.

Article 16 : Vote

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Il vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée ; au scrutin public par appel nominal ; au scrutin secret.

Le vote par procuration est admis. Un administrateur présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si après deux tours de scrutin secret, la majorité absolue n'est pas dégagée, il est procédé à un troisième tour et le résultat est acquis à la majorité relative. S'il s'agit d'une élection, à égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

Article 17 : Comptes rendus

Le procès-verbal des séances, établi sous l'autorité du Président par un fonctionnaire faisant fonction de secrétaire de séance, est signé par le Président qui le notifie aux membres du conseil d'administration et à l'agent comptable. Cette notification est effectuée par voie dématérialisée par l'intermédiaire de l'espace individuel réservé sur le site www.cdg10.fr. Une transmission par courrier papier ou courrier électronique (via l'adresse nominative communiquée par les membres du conseil d'administration) peut être effectuée sur demande expresse des intéressés.

Article 18 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis, par voie dématérialisée aux services de la Préfecture, mentionnent le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision du conseil d'administration. Ils sont signés par le Président ou son représentant.

Article 19 : Recueil des actes administratifs

L'article 18 de la loi du 6 février 1992 prévoit que dans les communes de 3.500 habitants et plus, et par assimilation aux établissements publics à caractère administratif classés dans cette catégorie, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en conseil d'état.

Article 20 : Commissions

Des commissions peuvent être constituées pour étudier les questions soumises au conseil d'administration ou pour représenter l'assemblée délibérante dans certains cas imposés réglementairement avec une composition fixée par les textes selon l'objet de l'affaire à traiter.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Application - Modifications du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation.

Il peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un membre du conseil d'administration.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil d'administration dans les trois mois qui suivent son installation.